EARL SONSOISE PAMART
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.731.000 francs
Siège social : 20, rue Saint Vincent
02270 Sons et Ronchères
RCS Laon en cours

Les soussignés :

Madame Madeleine BUYSSE épouse PAMART demeurant 20, rue Saint Vincent 02270 Sons et Ronchères née le 1er décembre 1937 à Soissons de nationalité française mariée

Monsieur Pierre PAMART

demeurant 20, rue Saint Vincent 02270 Sons et Ronchères né le 20 août 1930 à Sons et Ronchères de nationalité française marié

Monsieur Jean Pierre PAMART

demeurant 20, rue Saint Vincent 02270 Sons et Ronchères né le 10 janvier 1960 à Saint Quentin de nationalité française célibataire

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société EARL SONSOISE PAMART, pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DES GERANTS

Les soussignés nomment en qualité de gérants de la société :

Madame Madeleine BUYSSE épouse PAMART demeurant 20, rue Saint Vincent, 02270 Sons et Ronchères pour une durée illimitée.

Monsieur Jean Pierre PAMART demeurant 20, rue Saint Vincent, 02270 Sons et Ronchères pour une durée illimitée.

Les gérants n'entreront effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ils déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et

associé, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requise.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - DECES - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL - RETRAITS **D'ASSOCIES**

I - DECES:

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants.

La transmission de parts au profit des héritiers en ligne directe comme l'admission, en qualité d'associés, soit de tous autres héritiers ou légataires d'un associé décèdé, soit dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé, est soumise à l'agrément de l'unanimité des associés.

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à cette dernière, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

Pour exercer leurs droits, les héritiers, légataires ou dévolutaires doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. La société est, de son côté, en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayant droit de l'associé décèdé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision unanime des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés ou la cession de ces parts à un tiers désigné par ceux-ci.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

II DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

MI- XX